

## Taxe sur la valeur ajoutée – Actualités 1/2025

### Lieu de la prestation des manifestations virtuelles

#### Taux TVA applicable aux opérations portant sur des objets d'art, de collection et d'antiquité

Avec la réforme de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les dispositions de la directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022<sup>1</sup> ont été transposées en droit luxembourgeois.

Afin de respecter le principe du pays de consommation, les règles relatives à la détermination du lieu de la prestation pour les services rendus virtuellement dans les domaines de la culture, du sport, des sciences ou domaines similaires ainsi que le taux de TVA applicable aux opérations portant sur des objets d'art, de collection ou d'antiquité ont été modifiés.

### 1. Le lieu de la prestation des manifestations se déroulant virtuellement

#### a. Participation d'un assujetti (B2B)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans le cadre d'une transaction entre assujettis (B2B), le lieu où l'événement se déroule effectivement est considéré comme le lieu de la prestation uniquement si l'événement culturel, artistique, scientifique, éducatif, sportif, de divertissement ou similaire a lieu en personne.

Si l'événement se déroule virtuellement, le lieu de l'octroi du droit d'accès à un assujetti est déterminé selon la règle générale B2B, c'est-à-dire que la prestation est soumise à la TVA à l'endroit où le preneur assujetti est établi. Par conséquent, le preneur doit autoliquider la TVA correspondante.

#### b. Participation d'un consommateur final

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, lorsque des prestations culturelles, artistiques, scientifiques, éducatives, sportives ou similaires ainsi que des activités connexes essentielles à ces prestations, sont fournies virtuellement ou transmises par streaming à un consommateur final (B2C), le lieu de la prestation est le lieu de résidence ou d'établissement du client B2C.

Le prestataire assujetti est redevable de la TVA. Si son client non assujetti réside dans un autre Etat membre, le prestataire doit soit s'immatriculer à la TVA dans le pays de résidence de son client, soit s'inscrire au système *One-Stop-Shop* (OSS) dans son pays d'établissement afin de pouvoir déclarer et d'acquitter la TVA auprès des autorités de TVA des États membres concernés.

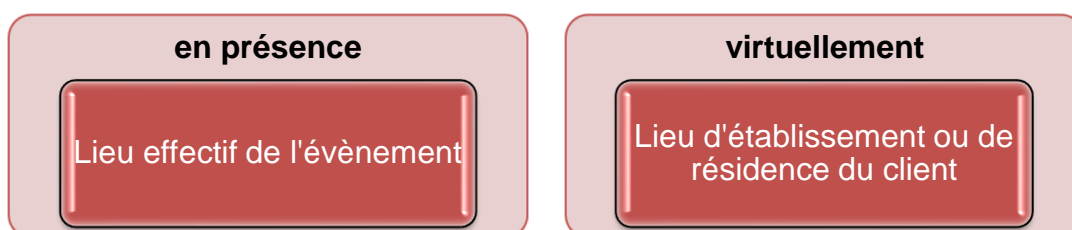
<sup>1</sup> Directive (UE) 2022/542 du Conseil du 5 avril 2022 modifiant les directives 2006/112/CE et (UE) 2020/285 en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée



Rien ne change pour les événements qui se déroulent en personne et auxquels les clients B2C participent physiquement. Dans ce cas, le lieu de prestation reste l'endroit où l'événement a effectivement lieu.

### c. Résumé

Indépendamment d'une relation B2B ou B2C, le lieu de la prestation des événements décrits ci-dessus se détermine comme suit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 :



## 2. Taux de TVA applicable aux livraisons des objets d'art, de collection et d'antiquité

### a. Introduction du taux TVA de 8%

Le taux de TVA réduit de 8%, qui, jusqu'au 31 décembre 2024, ne s'appliquait que sous certaines conditions à l'importation et à l'acquisition intracommunautaire d'objets d'art, de collection et antiquités, s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 à l'ensemble de la chaîne de livraison, couvrant ainsi la livraison à l'intérieur du pays, l'acquisition intracommunautaire et l'importation de ces biens.

### b. Taux standard en cas d'imposition de la marge bénéficiaire

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le taux standard de TVA de 17% s'applique à la marge si la vente d'objets d'art, de collection ou d'antiquité est soumise au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.

Si un assujetti a acquis les objets d'art, de collection ou d'antiquité au taux réduit de 8%, il ne peut pas opter pour une imposition de la marge bénéficiaire lors de la revente de ces biens.

## Contactez-nous

Afin de vous aider à mettre en œuvre ces changements et de vous fournir de plus amples informations, nos experts se tiennent à votre entière disposition.

**Ina Nötzel**

Partner

[ina.noetzel@lu.andersen.com](mailto:ina.noetzel@lu.andersen.com)

**Christel Begué**

Director

[christel.begue@lu.andersen.com](mailto:christel.begue@lu.andersen.com)

